

Ministère de l'écologie et du développement durable

Direction de l'eau

NOTE DE CADRAGE NATIONALE

Mise en œuvre de l'article 14 de la directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE)

Information, consultation et participation
en matière de planification de l'eau par bassin versant

PROJET

DOCUMENT DE TRAVAIL

V.1 – 30 juin 2003

*Cette version provisoire est diffusée du 30 juin au 30 septembre 2003
pour information et consultation.*

*Les observations recueillies permettront d'élaborer la version définitive
en octobre 2003.*

AVANT PROPOS

L'adoption de la Convention d'Aarhus en 1998 a suscité récemment l'élaboration de plusieurs textes au plan européen, visant à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

Parmi ces textes, la directive 2000/60/CE dite « directive-cadre sur l'eau » occupe une place essentielle pour la mise en œuvre des principes de la Convention d'Aarhus dans le domaine de l'eau. En application de cette directive, le public doit être informé sur la gestion de l'eau dans le bassin hydrographique et doit avoir accès aux documents de référence. Le public doit pouvoir disposer des éléments nécessaires, car il sera consulté aux étapes clés de la démarche de planification. La directive-cadre sur l'eau prévoit également une participation active des parties concernées à la mise en œuvre de l'ensemble de la directive.

Afin de définir les modalités d'application de ces dispositions, un document guide a été élaboré au niveau européen et la présente note de cadrage a été élaborée au plan national.

Objectifs et destinataires de ce document

Cette note de cadrage s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et concerne spécifiquement l'application de son article 14 consacré à l'information et la consultation du public. Elle fait partie des notes et guides méthodologiques qui ont été produits au niveau national (Direction de l'eau et groupes de travail thématiques), afin de faciliter l'application de cette directive dans les bassins.

La présente note a pour objectif de donner des repères à ceux qui seront chargés d'organiser les procédures d'information, de consultation et de participation dans le cadre de la planification par bassin. Elle a également pour objectif de constituer un socle commun, permettant une harmonisation entre les futurs districts hydrographiques. Sur la base de ce socle commun, les méthodes et les moyens devront être précisés et déclinés au sein des districts en fonction du contexte local.

Les destinataires de ce document sont les préfets coordonnateurs de bassin, les DIREN de bassin et les agences de l'eau. Ces destinataires directs pourront diffuser plus largement le document auprès de leurs interlocuteurs et partenaires en tant que de besoin.

Contexte et processus d'élaboration

Peu après la publication de la directive-cadre, les directeurs de l'eau européens ont mis en place une stratégie commune pour la mise en œuvre de la directive-cadre. Des groupes de travail composés des représentants des Etats membres et de la Commission ont produit en 2001-2002 des documents dits « d'orientation » sur les principaux thèmes de la directive.

Concernant l'application de l'article 14 de la directive (information et consultation du public), un document d'orientation a été validé par les directeurs de l'eau en novembre 2002. Ce document a fait l'objet d'une diffusion au stade de projet et d'une consultation organisée dans les six grands bassins hydrographiques métropolitains à l'automne 2002 (services de l'Etat, établissements publics, élus, partenaires socioprofessionnels, associations). Les 80 commentaires recueillis ont montré l'intérêt porté à ce sujet et mis en évidence la nécessité d'un document spécifiquement national.

Le Directeur de l'eau a donc confié en janvier 2003 la réalisation d'un tel document au groupe de travail national « participation du public et directive-cadre »¹. Le groupe de travail a souhaité faire circuler au plus tôt une première version du document afin d'alimenter les discussions en cours dans les bassins. La présente version (V1) peut ainsi être diffusée et présentée dans les bassins dès la fin du mois de juin, en suivant notamment les mêmes modalités que lors de la consultation précédente sur le projet de document européen. Sur la base des observations recueillies, la version définitive (V2) sera préparée en octobre 2003.

¹ Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau en mai 2002. Piloté par la Direction de l'eau (Coralie NOEL), il regroupe des représentants de la Direction de l'eau (DE) et de la Direction des évaluations économiques et environnementales (D4E) du Ministère de l'écologie et du développement durable, des DIREN de bassin et des agences de l'eau, de l'IFEN, du Cemagref, du BRGM et de l'ADEME. La liste des membres permanents du groupe de travail est donnée en annexe 5.

SOMMAIRE	
AVANT PROPOS	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
1. La directive-cadre : l'implication de la société civile dans la gestion de l'eau	6
1.1. Le processus général de la directive-cadre	6
1.2. Les dispositions de la directive-cadre en matière d'information, consultation et participation	7
2. Bilan de l'expérience française de gestion concertée par bassin hydrographique	9
2.1. La participation des acteurs de l'eau.....	9
2.2. La consultation officielle des collectivités territoriales	12
2.3. La consultation du public	12
2.4. La diffusion d'information vers le public	12
2.5. L'accès à l'information	13
3. Les principes directeurs	14
3.1. Garantir un niveau d'information et une capacité de participation équivalents sur l'ensemble du territoire national.....	14
3.2. Avoir le souci de la transparence, de l'élaboration à la mise en œuvre, et au suivi du SDAGE	14
3.3. Elargir le cercle de la concertation.....	15
3.4. S'appuyer davantage sur les relais.....	16
3.5. Favoriser la compréhension des enjeux de l'eau et informer le public plus en amont	16
3.6. Préparer l'organisation des consultations du public	16
4. Organisation générale	17
4.1. Qui fait quoi ?	17
4.2. Le calendrier.....	18
4.3. Les moyens	21
4.4. Le cas des districts hydrographiques internationaux.....	21
5. Organisation des différentes étapes	23
5.1. Connaissance des perceptions et attentes du public	23
5.2. Sensibilisation du public à la gestion de l'eau et à la directive cadre	23
5.3. Information du public en 2004 s'appuyant sur l'état des lieux et le bilan du SDAGE	24
5.4. Accès à l'information	24
5.5. Consultation des conseils régionaux, conseils généraux et chambres consulaires	25
5.6. Consultations du public	25
5.7. Participation des parties concernées	27
5.8. Evaluation et synthèse de la procédure dans le SDAGE final	28
5.9. Mise en œuvre et mise à jour	28
Conclusion	29
Annexes	30
Annexe 1 – Extraits de la directive-cadre sur l'information, la consultation et la participation	31
Annexe 2 – Bibliographie et ressources documentaires	32
Annexe 3 – Panorama des outils et méthodes disponibles.....	34
Annexe 4 – Quelques exemples.....	38
Annexe 5 – Liste des membres permanents du groupe de travail national	42

INTRODUCTION

La directive cadre sur l'eau s'inscrit dans un mouvement général initié lors du Sommet de la Terre organisé en 1992 à Rio par les Nations Unies. Les Etats signataires de la Déclaration de Rio reconnaissent que « l'un des principaux éléments indispensables à la réalisation du développement durable est la participation du public à la prise de décision » (chapitre 23 de l'Agenda 21). Dans la continuité de Rio, l'Union européenne et 39 autres pays ont adopté le 25 juin 1998 la Convention dite d'Aarhus portant sur « l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ».

Les éléments de ce triptyque - l'information, la participation et l'accès à la justice -, trouvent leur traduction au niveau communautaire. Ainsi, l'amélioration du dispositif relatif à l'accès du public à l'information en matière d'environnement dans le cadre de la nouvelle directive 2003/4 CE du 28 janvier 2003 qui remplace la directive 90/313/CEE, correspond au souci du législateur d'aligner la législation communautaire sur la Convention d'Aarhus. Quant au volet participation de la Convention d'Aarhus, il est introduit en droit communautaire par la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001) et par la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

De manière générale, on observe un renforcement progressif de la démocratie participative, en complément de la démocratie représentative traditionnelle. Ceci devrait permettre de renforcer le dialogue entre les gestionnaires, les experts, les acteurs économiques et politiques d'une part et le public d'autre part.

Parce qu'elle est indispensable à la vie et à toutes les activités humaines, l'eau est une richesse dont l'accès et la qualité sont des droits fondamentaux qui doivent être garantis à tous. L'eau est aussi un élément fragile dont la préservation est un objectif majeur des politiques environnementales. S'affirmant plus que jamais comme un bien collectif, l'eau est au cœur du développement durable.

C'est sur cette dimension patrimoniale de l'eau que prend appui la mise en place d'une gestion concertée entre ses différents utilisateurs. En France, celle-ci a déjà permis à un grand nombre d'acteurs de s'impliquer dans la conduite des politiques de l'eau au sein d'instances de concertation : Comité national de l'eau au plan national, comités de bassin pour l'élaboration et le suivi des SDAGE², commissions locales de l'eau pour les SAGE³. C'est ainsi qu'une grande diversité d'acteurs a pris l'habitude de travailler en commun : collectivités locales, industriels, profession agricole, association de défense de l'environnement et des consommateurs, etc.

Avec la directive-cadre sur l'eau, un pas supplémentaire et majeur vient d'être franchi. Le public sera désormais informé et consulté sur la préparation des documents de planification de l'eau (les « plans de gestion » prescrits par la directive) et les parties concernées participeront activement à l'élaboration de ces derniers.

Les SDAGE sont conservés en tant qu'outils de la planification de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques mais ils doivent intégrer de nouveaux éléments (requis par la directive-cadre au titre des « plans de gestion ») : une mise à jour tous les six ans, la définition d'objectifs de qualité et de quantité exprimés dans un nouveau cadre de référence, celui du « bon état » et à atteindre en 2015, la justification des objectifs et des dérogations éventuelles selon des critères technico-économiques, l'utilisation de méthodes de prospective et de méthodes économiques. Ce processus de révision des SDAGE doit être abouti avant 2009 au plus tard (échéance fixée par la directive) et doit s'accompagner d'une « information et consultation du **public** » et d'une « participation active des **parties concernées** ».

² Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

³ Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- PROJET -

Le « **public** » doit être entendu comme une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes (au sens de l'article 2 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès de la justice en matière d'environnement, adoptée par l'Union européenne, ratifiée par la France et publiée par décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002).

Les « **parties concernées** » sont toutes les personnes, groupes ou organisations possédant un intérêt ou un enjeu parce qu'ils seront affectés ou parce qu'ils peuvent exercer une influence sur les conséquences, les résultats (y compris des organisations du type ATTAC, FNSEA, etc). Le choix des parties concernées invitées à participer dépend des circonstances locales et relève donc des autorités de bassin (préfet coordonnateur de bassin / comité de bassin).

Face à la multiplicité des contraintes que soulève la gestion de l'eau sur les plans technique, économique et social, la participation renforce ainsi l'idée d'une gestion collective qui doit s'effectuer sur la base d'un savoir également collectivement produit entre les détenteurs des connaissances techniques, les acteurs économiques et politiques et le public. Dans cette perspective, l'avis des citoyens doit être pris en compte par les décideurs et gestionnaires car, bien que construit sur une connaissance parfois « profane », certains de ces avis peuvent être appuyés sur une expérience concrète de l'eau à travers ses multiples utilisations quotidiennes possibles, expérience pouvant être porteuse d'attentes sur la gestion de la qualité de l'eau et de ses services.

Parallèlement, on observe une demande sociale croissante en matière d'information et de participation. Il est primordial de répondre à cette demande légitime, dans la limite des moyens dont disposent les autorités publiques, les parties concernées et le public lui-même, car la capacité d'investissement, les moyens financiers et le temps disponible constituent des facteurs limitants.

Enfin, soulignons que la participation n'est pas un but en soi mais un outil pour parvenir aux objectifs de la directive. Elle permet l'apport d'informations nécessaires à la réalisation des tâches requises par la directive (état des lieux, réalisation du plan de gestion, optimisation des mesures, etc). Elle doit donc être vue, plus comme un apport constructif que comme une contrainte supplémentaire. Sa mise en œuvre nécessitera cependant des moyens qu'il conviendra d'évaluer et de dégager tant sur le plan humain que financier.

Mais plus qu'une dépense, il s'agit ici d'un investissement, qui peut permettre d'éviter des coûts à moyen et long terme (problèmes de mise en œuvre, contentieux, etc), en facilitant l'appropriation des décisions par les parties concernées.

1. La directive-cadre : l'implication de la société civile dans la gestion de l'eau

1.1. Le processus général de la directive-cadre

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a été adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 (date d'entrée en vigueur).

Cette directive doit être transposée en droit national avant le 22 décembre 2003. A cet effet, un projet de loi portant transposition de cette directive a été approuvé en Conseil des ministres le 12 février 2003 puis adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 10 avril 2003. Cette loi de transposition ainsi que ses divers textes d'application seront adoptés avant la fin de cette année.

Cette transposition revêt une importance particulière car ce texte constitue un tournant dans la politique communautaire de l'eau. Il met en place un dispositif de protection des eaux, selon une approche, des objectifs et des principes communs pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne, avec l'objectif d'atteindre d'ici 2015 un bon état de toutes les eaux superficielles, côtières et souterraines.

Pour atteindre cet objectif, la directive-cadre fixe plusieurs axes d'action fondamentaux qui constitueront la base de la politique de l'eau des décennies à venir : la gestion intégrée par district hydrographique, la planification et la programmation des actions, la prise en compte du principe de récupération des coûts liés à l'eau, l'information et la consultation du public et la participation active des parties concernées.

Les principales échéances sont les suivantes :

Déc. 2003	- Dispositions législatives, réglementaires et administratives de transposition (art. 24) - Désignation des autorités compétentes des districts hydrographiques (art. 3)
Juin 2004	- Communication à la Commission de la liste des autorités compétentes (art. 3)
Déc. 2004	- Achèvement de l'analyse des caractéristiques des districts hydrographiques (art. 5) - Etablissement du registre des zones protégées (art. 6)
Déc. 2006	- Mise en place opérationnelle du programme de surveillance de l'état des eaux (art 8) - Publication du calendrier et du programme de travail du 1 ^{er} plan de gestion (art. 14) - Mesures nationales de normes de qualité environnementales pour les substances prioritaires (art. 16)
Déc. 2009	- Etablissement du programme de mesures (art. 11)b - Publication du plan de gestion (art. 13).
Fin 2010	- Mise en place d'une politique de tarification incitative (art. 9).
Déc. 2012	- Mise en place opérationnelle de l'approche combinée (art. 10). - Mise en place opérationnelle des programmes de mesures (art. 11).
Déc. 2013	- Mise à jour de l'analyse des caractéristiques du district (art. 5).
Déc. 2015	- Echéance pour la réalisation des objectifs (art. 4.1) - 1 ^{er} réexamen du programme de mesures (art. 11) - Révision du plan de gestion (art. 13)
Déc. 2021	- Fin du 1 ^{er} report possible pour l'atteinte des objectifs (art. 4) - Réexamen du programme de mesures et révision du plan de gestion
Déc. 2027	- Fin du 2 ^{ème} report possible pour l'atteinte des objectifs (art.4)

Pour plus d'informations sur le contenu et la mise en œuvre de la directive-cadre, on se reportera au guide méthodologique de l'état des lieux (circulaire de mars 2003).

1.2. Les dispositions de la directive-cadre en matière d'information, consultation et participation

Les dispositions relatives à l'information, la consultation et la participation occupent une place importante dans la directive-cadre, comme le prouvent les premières lignes de ce texte :

« Le **succès** de la présente directive requiert l'information, la consultation et la participation du public » (Préambule).

L'**article 14** de la directive-cadre est ensuite entièrement consacré au développement de ce thème.

Article 14

Information et consultation du public

1. Les États membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la présente directive, notamment à la production, à la révision et à la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique. Les États membres veillent à ce que, pour chaque district hydrographique, soient publiés et soumis aux observations du public, y compris des utilisateurs :

a) un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan ;

b) une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan ;

c) un projet de plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.

Sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à disposition.

2. Les États membres prévoient au moins six mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents, afin de permettre une consultation et une participation actives.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la version mise à jour du plan.

L'article 14 s'articule donc autour de trois piliers : l'information, la consultation et la participation active.

L'information du public constitue la forme la plus simplifiée en termes d'association du public à la gestion de l'eau puisqu'il s'agit d'une communication à sens unique. La mise à disposition des informations auprès du public doit être assurée en continu tout au long du processus de planification.

La consultation du public constitue une forme d'association du public plus soutenue puisqu'il s'agit d'un échange d'informations cette fois dans les deux sens, l'avis du public étant recueilli et pris en compte. Cette consultation porte sur trois types de documents préparatoires : le programme de travail, la synthèse des questions importantes et le projet de plan de gestion lui-même.

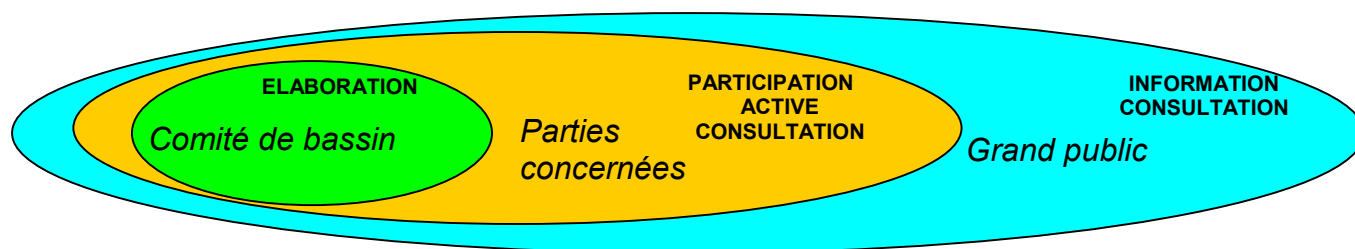
- PROJET -

La participation active des parties concernées constitue une forme d'association beaucoup plus intensive que les deux précédentes. Elle ne concerne pas le public mais ce qu'on appelle les parties concernées, c'est-à-dire des personnes le plus souvent organisées en regroupements divers et participant par l'intermédiaire de leurs représentants. Les parties concernées sont amenées à apporter leur contribution active à la réalisation même des documents et ce, durant tout le processus de mise en œuvre de la directive-cadre.

Contrairement à l'information et la consultation du public qui doivent être **assurées** (obligation juridiquement contraignante), la participation active des parties concernées doit être **encouragée** (disposition moins contraignante pour les Etats membres).

Il faut noter également la différence majeure qui est faite entre les **deux types de groupes cibles** : le public d'une part, et les parties concernées d'autre part. Le public est consulté et les parties concernées participent activement, ces dernières ayant généralement une capacité d'investissement supérieure tant en termes de temps que de compétences. Cependant, on ne pourra probablement pas rejeter la demande de participation d'un individu donné à l'élaboration des documents, s'il montre cette capacité d'investissement.

Le schéma suivant récapitule les activités requises pour les différents groupes cibles :



La mise en place de cette nouvelle approche devrait apporter **de multiples bénéfices** :

- ⇒ Répondre aux attentes de la société civile ;
- ⇒ Sensibiliser à la situation de l'environnement dans le bassin, et ainsi favoriser l'appropriation des enjeux ;
- ⇒ Faire remonter les connaissances locales, pour mieux connaître le contexte et adapter les décisions à celui-ci ;
- ⇒ Impliquer en amont les personnes ou groupes concernés par les décisions et ainsi, faciliter la mise en œuvre ultérieure ;
- ⇒ Renforcer la légitimité et l'appropriation des objectifs fixés (SDAGE) et des actions nécessaires (programmes de mesures).

2. Bilan de l'expérience française de gestion concertée par bassin hydrographique

La France a adopté, depuis la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, le principe d'une gestion concertée de l'eau par grand bassin hydrographique et prescrit, depuis celle du 3 janvier 1992, l'élaboration d'outils de planification et de gestion : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) par bassin ou groupements de bassins (d'élaboration obligatoire) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour les sous-bassins (d'élaboration facultative, liée à l'existence de problèmes locaux importants et d'une volonté locale).

Les 6 grands bassins hydrographiques de la France métropolitaine (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée-Corse) et plus récemment les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) ont donc élaboré un SDAGE. Quant aux SAGE, 12 SAGE sont aujourd'hui approuvés et en phase de mise en œuvre ; au total, on compte environ une centaine de procédures de SAGE en cours, à divers états d'avancement et des projets continuent d'émerger dans les bassins.

La participation active des parties concernées, la consultation et l'information du public ont largement été mises en application lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE. Mais aussi, les contrats de milieu (contrats de rivière ou de baie, contrats ruraux) et les Plans de Gestion des Etiages (PGE) ces derniers développés essentiellement dans le bassin Adour Garonne, font l'objet de décisions concertées entre acteurs concernés.

On peut donc tirer les leçons de ces quatre types d'outils de gestion concertée et décentralisée de l'eau (SDAGE, SAGE, contrats de milieu, PGE). Pour chacun de ces outils, information, consultation et participation active ont été mobilisées. Les bilans et les témoignages sur les SDAGE, SAGE, PGE et contrats de rivières montrent :

- Une grande hétérogénéité des pratiques, liée à l'histoire propre de chaque région ;
- Beaucoup de savoir-faire, mais peu d'échanges d'expériences et de capitalisation formalisée (sous forme de documents de synthèse ou de programmes de formation par exemple),
- Une maîtrise certaine de la participation active des parties concernées, mais des faiblesses dans les procédures de consultation et d'information du public au regard des attentes de la directive.

Quelques enseignements spécifiques à chacune de ces formes d'implication de la société civile sont évoqués dans les paragraphes suivants.

2.1. La participation des acteurs de l'eau

En France, les « parties concernées » évoquées par la directive-cadre sont traditionnellement désignées par le terme « acteurs de l'eau ». Les acteurs de l'eau participent à la mise en place des SDAGE et à leur suivi au sein du comité de bassin, ils participent aussi à la mise en place et au suivi des SAGE au sein de la commission locale de l'eau.

Le **comité de bassin**, chargé d'élaborer et d'adopter le SDAGE puis de suivre sa mise en œuvre, est une instance de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, de représentants des usagers et des personnes compétentes dans le domaine, de représentants de l'Etat et des milieux socioprofessionnels.

Dans certains bassins, le cercle des acteurs associés a été élargi à travers des groupes de travail thématiques ou des réunions géographiques, appelées **commissions géographiques**, instituées par les comités de bassin.

Pour l'élaboration et le suivi des SAGE, la loi de 1992 prévoit une représentation des acteurs du bassin versant au sein de la **Commission locale de l'eau (CLE)**. La commission locale de l'eau élabore, révisé et suit l'application du SAGE. Elle comprend des représentants des collectivités

- PROJET -

territoriales et des établissements publics locaux, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Comités de bassin et commissions locales de l'eau réunissent des représentants ou porte-parole de parties concernées et leur composition est souvent régie par la loi. Ces instances de concertation regroupent nécessairement de nombreuses personnalités afin d'en asseoir la légitimité et la représentativité (50 à 100). La fréquence de leurs réunions est donc faible (2 fois l'an pour les comités de bassin, quelques fois par an pour les commissions locales de l'eau). Leur fonction essentielle est de débattre, d'arbitrer et de valider sur la base d'options préparées préalablement.

L'expérience montre que pour préparer ces débats et ces options, il est en effet indispensable de constituer des **groupes de travail plus restreints** de nature thématique, technique et/ou géographique regroupant également des parties concernées, en faisant appel souvent à des personnes plus disponibles, plus compétentes sur un domaine ou un territoire donné, ou plus directement concernées.

C'est ainsi que des commissions géographiques ou thématiques ont été créées tant pour les SDAGE par les comités de bassin que pour les SAGE par les commissions locales de l'eau. De manière similaire, des commissions spécifiques existent pour le suivi des Contrats de rivières et des Comités Techniques Régionaux de l'Eau (CTRE) ont été mis en place pour le débat des acteurs autour des SDAGE à l'échelle régionale et des Commissions locales de concertation ont été mis en place dans le cadre des PGE.

Ainsi, avec ces instances de concertation qu'on peut qualifier de décentralisées ou d'élargies, le nombre de participants dans les discussions sur un SDAGE atteint 800 à 1000 personnes.

Cette multiplication des lieux de discussion nécessite **coordination et synthèse**, ce qui milite pour la désignation d'un animateur, d'un chargé de mission (SAGE, Contrat de rivière) ou d'une cellule d'animation (SDAGE, PGE). Il s'agit notamment de traiter les avis dans leur diversité (enregistrement et transmission aux instances concernées), de préparer les réponses possibles, allant de l'explication de la non-recevabilité de l'avis à une proposition d'amendement aux avant-projets, puis à leur soumission aux instances de décision ou de débat.

Si le personnel d'animation compétent a fait défaut dans les premières années de mise en œuvre de ces outils, le problème ne se pose plus aujourd'hui en ces termes, mais plutôt en termes de moyens financiers et de structure maître d'ouvrage pour assurer cette fonction de coordination.

La participation active mise en place dans ces groupes de travail sous-entend un **processus itératif**, avec au moins deux boucles comprenant : (i) envoi d'un dossier préparatoire, explication du motif du débat (ii) présentation orale du dossier, discussion collective et enregistrement des avis (iii) un délai de réflexion permettant l'envoi d'une réaction écrite à la cellule d'animation (iv) un traitement individualisé de ces avis et réactions par la cellule puis (v) la proposition d'une nouvelle formulation du dossier à soumettre à un nouveau débat contradictoire. Ainsi chacune des parties concernées peut juger de la manière dont elle a contribué à la construction de la décision collective et en faire état auprès des personnes qu'elle représente.

En consignnant ces échanges dans des bases de données accessibles au public, on répond aux obligations de transparence et de compte rendu des effets de la participation sur la décision, imposées par la directive-cadre sur l'eau. C'est ce qui a été réalisé lors de l'élaboration des SDAGE Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse : entre 1600 et 2000 avis et commentaires écrits ont ainsi été traités, générant les principales modifications entre les 2 versions des avant-projets (cf. annexe).

- PROJET -

Dans des situations particulièrement conflictuelles, les différentes phases décisionnelles ont été parfois précédées de débats, de forums de discussions afin que s'expriment les points de vue et les propositions mais sans objectif de décision immédiate.

L'expérience montre que les documents de planification sont par nature complexes et très riches d'informations. Différentes stratégies de communication ont été utilisées avec succès pour en faciliter l'appropriation préalable à leur mise en débat : recours aux supports cartographiques (cartes thématiques et synthétiques), découpage thématique ou géographique coïncidant avec les groupes de travail, mise en évidence typographique des changements entre les versions successives, « fiches-résumés », séminaires d'explication par branches d'activité ou pour des publics particuliers.

Une implication des parties concernées dans les phases préliminaires du projet a été jugée dans de nombreuses évaluations comme une condition *sine qua non* de réussite de la concertation. Certaines soulignent même que l'ambition de rassembler tous les éléments techniques sur la zone avant de lancer la concertation peut se révéler contre-productif.

Les parties concernées veulent *a minima* comprendre les méthodes utilisées pour élaborer l'état des lieux, discuter des limites du système à considérer (territoire, milieux affectés, activités concernées). Certaines veulent confronter leur propre savoir aux évaluations et données des experts. Cette démarche est apparue essentielle à l'appropriation collective des enjeux et du diagnostic de la situation initiale.

L'implication des parties concernées dès l'élaboration de l'état des lieux tel qu'il est défini dans la directive-cadre apparaît primordiale, compte tenu de la complexité des notions de masses d'eau, des simplifications nécessaires pour estimer les impacts anthropiques sur les hydrosystèmes et pour dresser une synthèse économique des usages, autant d'éléments fondamentaux pour le diagnostic et les mesures envisageables par la suite.

2.2. La consultation officielle des collectivités territoriales

Les SDAGE et les SAGE font l'objet d'une consultation officielle des collectivités territoriales, prévue par la loi sur l'eau de 1992.

Pour les SDAGE, seuls les conseils généraux et régionaux concernés sont obligatoirement consultés sur le projet. Cependant, certains bassins ont élargi volontairement cette consultation aux assemblées consulaires et aux principales villes concernées.

Pour les SAGE, la CLE consulte les conseils généraux, régionaux sur le projet de SAGE sur le projet de SAGE (à la suite de cette consultation des collectivités territoriales, le comité de bassin est ensuite saisi pour avis).

2.3. La consultation du public

La loi sur l'eau de 1992 ne prévoit pas de consultation du public lors de l'élaboration des SDAGE, ces derniers n'étant mis à disposition du public qu'après adoption.

Pour les autres outils de gestion de l'eau, lorsqu'une consultation du public a lieu, elle est cependant la plupart du temps menée en fin de processus de planification. Pour les SAGE par exemple, une mise à disposition et une consultation du public d'une durée de 2 mois est organisée sur la base du projet de SAGE adopté par la CLE et avant approbation finale par arrêté préfectoral, c'est-à-dire à la fin du processus d'élaboration.

Il ne s'agit pas d'une enquête publique (il n'y a pas de commissaire enquêteur notamment), mais d'un simple recueil d'avis. Une publicité est organisée par affichage et par publication dans la presse locale pour informer le public des lieux, dates et modalités de consultation du projet.

Les observations recueillies ont conduit en général à des ajustements mineurs, non seulement parce que les réactions ont été souvent peu nombreuses, mais aussi du fait de la position même de la consultation, à l'issue du travail d'élaboration, ce qui en fait surtout un exercice formel de validation du projet et d'information.

Vis-à-vis du public, ces procédures de consultation formelle ont donc eu un intérêt limité pour l'appropriation collective des outils de gestion et leur acceptabilité sociale.

Ce constat n'est pas propre aux procédures françaises, c'est pourquoi la directive-cadre prévoit que la consultation du public intervienne à trois moments clés de l'élaboration du plan de gestion : i) sur le calendrier et le programme de travail pour l'élaboration du plan (ii) sur la synthèse provisoire des questions importantes se posant dans le bassin et enfin (iii) sur le projet de plan lui-même, avec à chaque fois un délai de 6 mois pour réagir.

Associée aux obligations de mise à disposition des documents de référence et à celle de rendre compte du traitement des avis, cette mesure offre de nouvelles opportunités.

2.4. La diffusion d'information vers le public

Des lettres d'information ou des outils similaires ont assez souvent été utilisés pour informer le public sur l'élaboration des SDAGE ou des SAGE. Après leur approbation, SDAGE, SAGE et contrats de rivière ont donné lieu et donnent encore lieu à de nombreux supports de communication et d'information du public développés avec l'appui des DIREN ou des Agences de l'eau (journaux, plaquettes, documents de vulgarisation, mise à disposition sur site internet, séminaires itinérants, apparitions dans les médias audiovisuels, etc). Cette information vaut surtout pour le niveau local (SAGE, contrats de rivière) qui permet une diffusion en un nombre d'exemplaires proportionnellement plus important et une information ciblée sur les mesures décidées puis l'état d'avancement des actions dans la zone géographique concernée.

- PROJET -

Il existe également de nombreuses actions de sensibilisation et d'animation pédagogique destinées à renforcer l'idée d'un patrimoine commun associé à une rivière, tant pour les adultes (par exemple les opérations « Rivière Partage de l'eau » du GREP) - que pour les enfants (par exemple les Cahiers Techniques d'Espace Naturel Régional de Lille). Ce travail de fond est mené soit par les animateurs des SAGE et des contrats de milieu soit par des associations.

2.5. L'accès à l'information

Il existe à ce sujet un cadre réglementaire, qui sans être spécifique au domaine de l'eau, régit globalement les conditions d'accès à l'information. D'une part, la réglementation sur l'accès aux documents administratifs (CADA) s'applique à tous les domaines. D'autre part, en matière d'environnement, le cadre est celui de la directive de 1990 relative à l'accès à l'information environnementale. Cette dernière vient d'être remplacée par la directive 2003/4 du 28 janvier 2003 afin d'intégrer les dispositions de la Convention d'Aarhus.

Sur le plan pratique, les services de l'Etat et les établissements publics répondent aux demandes croissantes de renseignements et délivrent de plus en plus de l'information sous forme de plaquettes, brochures, sites internet, etc.

A travers l'élaboration et la mise en œuvre des SDAGE et des SAGE, des pratiques et des savoir-faire ont été développés. Ils peuvent être mobilisés à nouveau pour appliquer la directive-cadre.

Il apparaît essentiel de construire progressivement la nouvelle approche et de faire évoluer les pratiques, dans la continuité de ce qui existe, pour faciliter la participation du plus grand nombre, consulter, informer et donner l'accès à l'information à tous.

3. Les principes directeurs

Les méthodes d'application de l'article 14 ne sont pas définies dans le texte même de la directive. La définition des moyens et des méthodes est de la responsabilité de l'Etat, qui doit définir les orientations nécessaires et s'assurer de l'égalité des citoyens au regard de l'accès à l'information et aux consultations.

Les lignes directrices définies par la Direction de l'eau du ministère chargé de l'environnement seront mises en œuvre au plan local, par le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, avec l'appui de l'agence de l'eau et des services de l'Etat, en procédant aux adaptations locales appropriées.

3.1. Garantir un niveau d'information et une capacité de participation équivalents sur l'ensemble du territoire national

Toute personne qui souhaiterait obtenir une information ou participer à la consultation, doit pouvoir disposer des mêmes possibilités de base, indépendamment de son lieu de résidence.

L'harmonisation des procédures et des moyens minimaux sera assurée par un décret d'application de la loi de transposition de la directive-cadre (ce décret est en préparation).

La mise à disposition d'informations synthétiques et homogènes sur l'ensemble du territoire, relatives à l'état de la qualité des eaux et aux causes de leurs dégradations dans les différents bassins, sera facilitée par **la modernisation et l'optimisation du système national d'information sur l'eau**. Les banques de données seront conçues pour permettre un accès aisé aux données pour les acteurs institutionnels, socio-économiques et le public.

Les autorités publiques devront s'organiser pour **garantir l'accès, sur demande, aux documents de référence et informations utilisées** pour l'élaboration du projet de révision du SDAGE. Pour rappel, le délai prévu pour répondre aux demandes varie d'un mois ou deux selon la complexité de la demande (convention d'Aarhus et directive 2003/4 du 28 janvier 2003)

3.2. Avoir le souci de la transparence, de l'élaboration à la mise en œuvre, et au suivi du SDAGE

Mise à disposition des informations et consultations du grand public, possibilité d'intervention des parties concernées et du public en amont des décisions, justification des choix opérés, rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des actions : la transparence est un enjeu fort qui sous-tend toute la mise en œuvre de la directive-cadre.

Cet enjeu apparaît tout au long du texte de la directive-cadre :

- ⇒ La mise à disposition des informations (article 14)
- ⇒ La consultation du public (article 14) et non plus seulement des parties concernées
- ⇒ Le résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan de gestion (annexe VII)
- ⇒ Le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prises pour atteindre les objectifs environnementaux – 2012 (article 15)

Il sera donc essentiel :

- de veiller, tout au long du processus, à informer sur la démarche, les différentes étapes et leurs objectifs ;
- d'être transparent sur la nature des commentaires recueillis et des suites qui pourront leur être apportées ;
- d'informer sur les suites apportées aux observations du public et aux différentes consultations organisées.

3.3. Elargir le cercle de la concertation

Avec les comités de bassin, nous avons la chance de disposer d'un dispositif fonctionnel pour la participation des parties concernées. De plus, les comités de bassin ont d'ores et déjà élargi le cercle de la concertation par rapport à ce qui est requis dans la loi sur l'eau en créant des commissions géographiques, thématiques ou départementales selon les cas. Ils pourront donc s'appuyer sur ces commissions, lorsqu'elles existent, pour élargir le cercle de la concertation :

- à des acteurs plus diversifiés et plus nombreux

L'élaboration de l'état des lieux, l'identification des problèmes importants qui se posent en matière de gestion de l'eau dans le bassin, la révision des SDAGE et l'établissement des programmes de mesures, puis leur mise en œuvre doivent impliquer plus d'acteurs que par le passé.

Les comités de bassin associeront donc aux travaux les Commissions locales de l'eau, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), les conseils économiques et sociaux régionaux (CESR), les représentants des usagers, les représentants associatifs, etc.

En particulier, les lieux ou instances de concertation devront être plus ouverts aux représentants de la société civile. Sur examen de la demande et en fonction des conditions locales, les commissions géographiques pourront également accueillir des individuels (sans rôle représentatif), surtout s'ils sont particulièrement motivés et peuvent apporter des éléments constructifs.

- à des niveaux territoriaux inférieurs au district

La participation des acteurs est en général plus facile au niveau local (cf. les SAGE). Cependant, l'échelle de l'élaboration des plans de gestion et des programmes de mesures et notamment des activités de consultation et participation, est celle du district. Elle n'est cependant pas la plus appropriée pour impliquer au mieux les acteurs. Il est donc recommandé de travailler à un niveau territorial inférieur à celui du district, comme celui des commissions géographiques. Si cela est possible, en particulier pour des territoires de district assez peu étendus, on obtiendra une participation plus active en travaillant à l'échelle des sous-bassins (territoires de SAGE).

- en passant d'une démarche d'information à une démarche de participation

Tous les bassins ont développé une démarche d'information auprès des acteurs principaux : réunions d'information à l'échelle du bassin ou des sous-bassins, réunions dédiées à certains types d'acteurs ou à certaines thématiques, réunions des commissions géographiques ou de leur équivalent, etc. Si cette démarche a permis bien souvent à des discussions de s'instaurer, il a été constaté qu'elle relevait souvent plus de l'information que de la participation. Plusieurs pistes d'évolution sont actuellement envisagées par les bassins :

- préparer les réunions suffisamment à l'avance par l'envoi de dossiers plus pédagogiques, avec des fiches d'information, présentant le fond du dossier et les termes du débat ;
- organiser des réunions plus rapprochées ;
- mettre en place de nouvelles méthodes de travail : par exemple, une organisation sous forme d'ateliers facilite plus les échanges et l'élaboration de propositions que des séances plénières à vocation essentiellement informative ;
- former les animateurs de réunions et des ateliers aux techniques du débat public.

- en élargissant le champ des acteurs concernés par les consultations officielles

Le projet de loi portant transposition de la directive-cadre tel qu'adopté par l'Assemblée nationale le 10 avril 2003 prévoit que le comité de bassin soumet le projet de SDAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires.

Au-delà de ces consultations obligatoires et au-delà de la participation des acteurs aux travaux techniques, le comité de bassin pourra, en fonction des caractéristiques locales, décider de consulter d'autres acteurs tels que :

- les présidents de commissions locales de l'eau dont l'expérience de la concertation et de la mise en œuvre du SDAGE au niveau local sera fort utile,
- les comités économiques et sociaux régionaux qui rassemblent à l'échelle régionale les autres acteurs concernés dont les représentants du milieu associatif.

3.4. S'appuyer davantage sur les relais

L'ensemble des parties concernées doit jouer un rôle de relais vis-à-vis du grand public.

Au premier rang des parties concernées, les **élus** jouent un rôle incontestable, ainsi que les **associations et organisations socio-professionnelles**. Ce rôle de relais d'information est amené à prendre plus d'ampleur dans l'avenir et il conviendra de s'appuyer sur ces relais afin de pouvoir démultiplier les actions sur le terrain.

Pour qu'elles puissent jouer effectivement le rôle de parties concernées et de relais vers le public, il serait souhaitable de développer au niveau des bassins un partenariat durable (de type contrat d'objectifs) avec les associations qui mènent des activités dans le domaine de l'information et de la participation. D'autre part, la participation des associations locales aux commissions géographiques doit être favorisée. Par exemple, les associations du domaine de l'éducation à l'environnement, généralement peu présentes aujourd'hui, pourront être utilement associées aux travaux des commissions géographiques (par exemple, les associations membres du réseau d'éducation à l'environnement « école et nature »).

3.5. Favoriser la compréhension des enjeux de l'eau et informer le public plus en amont

L'information est une condition essentielle à toute consultation. **La réussite des consultations prévues dépendra largement de la qualité de l'information qui sera fournie en amont.**

Sans une connaissance et une compréhension du **cycle de l'eau**, des liens entre activités humaines, préservation des milieux aquatiques et sauvegarde des ressources en eau, et des enjeux qui s'y rapportent, les débats et consultations risquent de tomber dans l'écueil de la défense des intérêts particuliers et contradictoires, ou tomber dans celui d'une indifférence totale de la part du public qui ne sentira pas concerné.

L'information doit être délivrée au public tout au long du processus, selon une **progression pédagogique** : sensibilisation aux enjeux de l'eau, information sur la gestion de l'eau, information sur le dispositif et les enjeux de la directive-cadre, information sur la procédure de consultation, information sur l'état des lieux et le bilan du SDAGE, puis information et consultation sur le programme de travail, la synthèse des problèmes majeurs et enfin sur le projet de révision du SDAGE.

3.6. Préparer l'organisation des consultations du public

Ces consultations représentent un défi important puisqu'il s'agit d'un domaine nouveau dans le dispositif français, par ailleurs bien développé en matière de participation des acteurs de l'eau.

Ce type de consultations n'existe pas aujourd'hui dans le processus d'élaboration des SDAGE (cf. partie 2). Or il s'agit de les organiser très en amont, dès la production du programme de travail. La bonne organisation de ces consultations, la collecte et la prise en compte des observations, puis l'information du public sur les décisions prises, constituent donc des enjeux primordiaux.

4. Organisation générale

4.1. Qui fait quoi ?

Cette partie est susceptible d'être modifiée dans la version définitive car elle dépend des termes définitifs de la loi de transposition de la directive-cadre et de ses futurs textes d'application. La version du projet de loi prise en compte est celle de la « petite loi », adoptée par l'Assemblée nationale le 10 avril 2003, qui sera débattue au Sénat à l'automne pour une adoption en fin d'année.

L'Etat

L'Etat est responsable vis-à-vis de la Commission européenne de la mise en œuvre de la directive-cadre. En matière d'information et de consultation du public, il veille à ce que soit garanti le respect des exigences de la directive ainsi qu'un accès à l'information et à la consultation équivalent sur l'ensemble du territoire.

Le préfet coordonnateur de bassin

Le préfet coordonnateur de bassin est l'autorité compétente chargée de la coordination des mesures administratives au sein du bassin, en application de l'article 3 de la directive. Il est responsable de la mise en œuvre de la directive au sein de son district. Il initie les travaux d'élaboration ou de mise à jour du SDAGE qu'il confie au comité de bassin. En Corse, ce rôle est tenu par la collectivité territoriale de Corse.

En matière de consultation, le préfet coordonnateur de bassin arrêtera les documents soumis à consultation, en fixant les dates de la consultation et en indiquant les modalités d'accès aux documents. A l'issue de cette consultation et sur la base des propositions du comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin arrêtera les modifications apportées aux documents pour tenir compte des observations du public.

Après son adoption par le comité de bassin, le SDAGE sera arrêté par l'autorité administrative (le préfet coordonnateur de bassin ou en Corse, la collectivité territoriale de Corse). Les lieux où les documents sont accessibles au public ainsi que l'adresse du site internet sur lequel ce document est disponible seront alors à indiquer au public.

Le comité de bassin

« Le comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins élabore et met à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et en suit l'application » (projet de loi). Afin de réviser le SDAGE en application de la directive-cadre, le comité de bassin conduit les travaux nécessaires, avec l'appui de ses différentes commissions. Il procède notamment aux différentes consultations.

Le décret d'application précisera les différentes consultations du public à organiser (calendrier et programme de travail, synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin, projet de schéma directeur). La période de consultation devra être de six mois minimum afin que le public puisse formuler ses observations par écrit.

Le comité de bassin procédera également à la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires concernés en 2005 sur le calendrier et le programme de travail et la synthèse des questions importantes, puis au moment de la révision du SDAGE sur le projet de SDAGE. .

La DIREN de bassin et l'Agence de l'eau

La DIREN de bassin et l'agence de l'eau assurent le secrétariat technique pour la mise en œuvre de la directive-cadre. Elles préparent les travaux du comité de bassin.

- PROJET -

Pour le compte du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin, la DIREN de bassin et l'agence de l'eau organisent la contribution des différents services de l'Etat et la concertation avec les acteurs qu'ils soient institutionnels ou non.

Au-delà de la DIREN de bassin, la **mobilisation de l'ensemble des services régionaux et départementaux de l'Etat** (DIREN, DRASS et DDASS, MISE, sous-préfectures, etc) sera essentielle.

Les frais de publicité et de consultation seront pris en charge par l'agence de l'eau.

Un schéma d'organisation de la procédure sera ajouté lorsqu'elle sera précisée par le décret d'application de la loi de transposition de la directive-cadre.

4.2. Le calendrier

Les échéances de la directive-cadre permettent une mise en place progressive des méthodes et des moyens, le dispositif devant être pleinement opérationnel au moment de la consultation sur le projet de révision du SDAGE.

Les actions de sensibilisation des parties concernées et du public ont débuté en 2003 avec notamment :

- la réalisation et la publication d'une brochure d'information sur la directive-cadre au niveau national et la diffusion de diverses plaquettes d'informations dans les bassins ;
- l'organisation de nombreux séminaires ou colloques au niveau national ou au niveau des bassins ;
- l'organisation du débat national sur la politique de l'eau, qui intègre notamment des réflexions sur la manière d'adapter le dispositif aux demandes de la directive-cadre.

Le calendrier page suivante présente les principales étapes pour la période 2003 – 2015, qui sont nécessaires pour respecter les échéances fixées par la directive-cadre.

4.3. Les moyens

Des moyens sont déjà consacrés par les DIREN et les Agences de l'eau aux thèmes de l'éducation et de la sensibilisation, de l'information, de la gestion concertée. Mais **l'application de l'article 14 de la directive nécessitera d'aller au-delà de ce qui est fait aujourd'hui et il sera nécessaire au minimum, de redéployer des moyens** consacrés actuellement à d'autres actions pour concentrer plus de moyens sur des aspects tels que l'information vers le public et l'organisation des consultations du public. De manière générale, dans le domaine de l'eau, la mise en œuvre de la directive-cadre constitue une **priorité d'action**.

Il est difficile d'identifier les moyens supplémentaires entraînés par ces nouvelles procédures d'information, de consultation et de participation, car les coûts correspondants sont imbriqués dans les différentes composantes des travaux. Au vu des données recueillies à l'occasion d'études sur les outils et les méthodes, le coût correspondant aux mesures d'information, de consultation et de participation peut être évalué à environ **20 ou 25 % du coût final total du projet**.

Concernant les **moyens humains**, il apparaît d'abord essentiel de **sensibiliser et motiver les équipes** aux enjeux de l'information et de la participation, via des formations adaptées.

D'autre part, les spécialistes des questions techniques liées à la directive-cadre (évaluation des pressions et des incidences, analyse économique, etc) et les chargés de communication devront s'associer pour la mise au point de documents compréhensibles par un large public. De manière générale, l'application de la directive-cadre nécessite un **décloisonnement entre les différents thèmes et une contribution des groupes de travail techniques à la réflexion sur l'organisation de l'information, des consultations et de la participation**.

Certaines missions pourront être sous-traitées à des prestataires, mais ceci impose malgré tout qu'elles soient suivies de près par les autorités administratives, qui doivent veiller à la bonne organisation de la procédure et gérer le traitement des observations. Ceci risque donc de représenter des **charges de travail supplémentaires non négligeables pour les personnels déjà en place et pourrait nécessiter l'embauche de personnel supplémentaire, éventuellement pendant un temps limité**, pour la collecte, l'enregistrement et le traitement des avis⁴.

Les moyens étant limités, le choix des méthodes pourra être **optimisé selon une approche coût-efficacité**.

4.4. Le cas des districts hydrographiques internationaux

Les districts internationaux connaissent des contraintes spécifiques :

- un territoire vaste, une population importante et plusieurs langues,
- des approches différentes en matière d'information, consultation et participation,
- un calendrier resserré du fait des impératifs de coordination,
- une coordination nécessaire des calendriers et des programmes de travail, ainsi que des méthodes, sur les différentes parties du district,
- une obligation de maintien de la cohérence avec les autres districts nationaux en termes de calendrier et de méthodes.

Les bassins français concernés sont Artois-Picardie (pour l'Escaut) et Rhin-Meuse (pour la Meuse et la Sambre ; et pour le Rhin).

S'agissant de l'état des lieux, les Etats membres assurent chacun de leur côté l'information du public, les consultations officielles et la participation des parties concernées, une coordination optimale devant cependant être recherchée.

⁴ Exemple : Si 0,1 % de la population d'un bassin de 20 millions d'habitants réagit au document, cela correspond environ à 20 000 avis à traiter.

- PROJET -

S'agissant de la production des plans de gestion, l'article 13 de la directive-cadre demande que dans le cas d'un district hydrographique international situé entièrement sur le territoire de la Communauté, les États membres assurent la coordination en vue de produire un seul plan de gestion de district hydrographique international. En l'absence d'un tel plan, les États membres produisent un plan de gestion de district hydrographique couvrant au moins les parties du district hydrographique international situées sur leur territoire en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

Le choix qui a été fait par les États membres concernés est de produire un seul plan de gestion pour l'ensemble du district international, avec d'une part, une partie faîtière commune décrivant l'ensemble du district et d'autre part, des parties spécifiques à chaque territoire national.

Les États membres sont responsables de l'organisation de la consultation sur leur territoire, tâche qui ne rentre pas dans les attributions des commissions internationales. Ces dernières représentent en revanche un lieu de coordination de la procédure de consultation (méthodes, calendrier) et de mise en commun des résultats à l'issue des consultations nationales organisées par les États membres. Les États membres peuvent par ailleurs lui confier le travail de synthèse, dans les différentes langues du district, des résultats des diverses consultations nationales.

S'agissant de la consultation sur le projet de plan de gestion, il est proposé que dans chaque partie nationale d'un district international, les documents soumis à la consultation du public comprennent :

- 1) les documents relatifs à la partie nationale,
- 2) les documents relatifs à la partie faîtière mise au point en concertation au niveau du district international.

S'agissant de la consultation sur la synthèse des problèmes importants qui se posent dans le district, il est proposé que la commission internationale soit associée à l'identification des problèmes et à la rédaction du dossier de synthèse à soumettre à consultation sur l'ensemble du district international. Dans une logique de cohérence à l'échelle du bassin versant, les problèmes principaux doivent en effet être soumis à l'ensemble de la population du district international.

Quant à la mise à disposition des informations, elle pourrait se baser sur un site Internet commun disponible en plusieurs langues, des informations plus détaillées et spécifiques à chaque partie nationale étant alors délivrées par l'État membre concerné. Des liens entre les sites Internet des différentes parties du district international pourraient permettre un accès à ces informations plus détaillées.

En ce qui concerne le calendrier, les échéances des consultations du public seront anticipées dans les districts nationaux français. Les autorités de bassin impliquées dans des districts internationaux devront donc se rapprocher de leurs homologues des autres pays et de la commission internationale, afin d'examiner la possibilité d'anticiper ces échéances également pour le district international. Il reviendra au préfet coordonnateur de bassin de fixer la procédure en concertation avec ses homologues étrangers.

5. Organisation des différentes étapes

5.1. Connaissance des perceptions et attentes du public

Afin de mieux connaître les perceptions et attentes du public dans le domaine de l'eau, la Direction de l'eau organisera au second semestre 2003 et conjointement avec les agences de l'eau et les DIREN de bassin, deux types d'études :

- une étude quantitative, via un sondage d'opinions qui sera réalisé par l'IFEN à l'automne 2003 auprès de 3000 personnes et qui sera renouvelé tous les deux ans pour en suivre l'évolution,
- une étude qualitative, au cours du second semestre 2003, mettant en œuvre la technique des groupes de discussion au sein de tous les bassins métropolitains et de la Martinique, afin d'identifier les perceptions et préoccupations de la population concernant l'eau.

Les résultats de ces deux études complémentaires permettront de préciser les modalités de l'information du public sur l'état des lieux et les modalités des consultations ultérieures. Elles s'inscrivent également dans le cadre du débat sur la politique de l'eau, qui débouchera début 2004 sur des propositions de réforme.

5.2. Sensibilisation du public à la gestion de l'eau et à la directive cadre

Il est nécessaire de réaliser dès à présent et de maintenir dans la durée des opérations de communication et d'information du public (scolaires et adultes) sur le cycle de l'eau, sur les mesures de gestion en cours, les progrès et les enjeux.

Ceci réduirait le risque de réactions « hors sujet » associées à la méconnaissance des éléments de base du fonctionnement des bassins versants et des usages de l'eau. Par exemple, la moitié environ des Français croit en 2000 qu'une même usine retraits les eaux usées pour en faire de l'eau potable, et non pour la restituer aux milieux naturels (« La préoccupation des Français pour la qualité de l'eau », Les données de l'environnement, eau / société, IFEN, août 2000). De manière générale, les enquêtes d'opinion réalisées mettent toutes en évidence une méconnaissance importante du cycle naturel de l'eau et des liens entre la protection des milieux naturels et la sauvegarde des ressources en eau potable.

Ces opérations de sensibilisation doivent aussi s'inscrire dans le cadre plus large de la stratégie nationale du développement durable.

Le ministère de l'écologie et du développement durable contribue, en collaboration avec les différents bassins, à développer une pédagogie de la directive cadre et de la gestion de l'eau. Des outils d'information ont été récemment mis au point : fascicule H2O, brochure directive-cadre, dépliants thématiques, etc. Dans les années à venir, ces opérations doivent être poursuivies au plan national, relayées au niveau des bassins et par les médias (télévision, presse).

Au niveau des bassins, le comité de bassin devra développer une pédagogie préalable aux phases de consultation en veillant à l'adaptation des outils et méthodes aux différents publics et aux caractéristiques du bassin. Il s'attachera à informer, le plus tôt possible le public, sur la démarche, les objectifs et les enjeux de la directive à l'échelle du bassin. D'une manière plus globale, il veillera à faciliter une information en continu des citoyens, à favoriser la sensibilisation et l'éducation à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il pourra, par exemple, s'appuyer des conventions de partenariat avec des relais préalablement identifiés.

Intéresser un nombre croissant d'acteurs et de citoyens à la gestion des ressources en eau à long terme constitue un réel défi. Pour rendre ces enjeux moins abstraits, toute communication générale sera assortie autant que possible de la mise en évidence des enjeux qui sont liés à l'environnement proche des citoyens (par exemple, d'où vient l'eau qu'ils utilisent (eau souterraine / eau de surface), dans quelle station d'épuration est-elle traitée après usage puis dans quelle rivière les eaux épurées sont-elles déversées).

5.3. Information du public en 2004 s'appuyant sur l'état des lieux et le bilan du SDAGE

Le comité de bassin réalisera une information courant 2004 auprès du public, avant l'adoption du document final fin 2004. **Cette information prendra la forme d'un document synthétique et non technique et s'appuiera sur les résultats de l'état des lieux et sur le bilan du SDAGE, afin de présenter un tableau complet du bassin** (en effet, l'état des lieux de la directive-cadre ne traite pas, par exemple, de la question des inondations qui sont pourtant d'un intérêt majeur pour les populations concernées).

Cette information tiendra compte de **l'impératif de lisibilité pour des non initiés (résumé non technique)**. Les produits destinés au public seront donc présentés de manière aussi **synthétique et claire** que possible. A cette condition, cette étape permettra de favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau dans le bassin et préparera la première consultation du public.

Seule une information du public est requise concernant l'état des lieux et le bilan du SDAGE. Il n'est pas prévu de consultation du public à ce stade. S'il le souhaite, le comité de bassin ou le préfet coordonnateur de bassin pourra choisir de recueillir les observations éventuelles du public et de les prendre en compte lors de la finalisation du document d'état des lieux.

Au titre de la mise à disposition du public des informations utilisées et documents de référence, l'état des lieux et le bilan du SDAGE seront **mis en ligne sur internet et communiqués sur demande**. Mais une mise à disposition sur Internet ne sera pas suffisante pour s'assurer d'une véritable diffusion de l'information. Il sera donc nécessaire de s'appuyer sur les **partenaires locaux** pour assurer une diffusion plus large.

5.4. Accès à l'information

La mise à disposition des informations représente un travail qu'il ne faut pas sous-estimer. Il s'agit en effet de rendre accessibles toutes les informations (y compris les fichiers de données), qui ont été utilisées pour l'élaboration de l'état des lieux, du programme de travail, de la synthèse des problèmes importants, de la révision du SDAGE, etc. Quelques exemples : étude des altérations hydromorphologiques d'une masse d'eau et des coûts qui seraient nécessaires pour y remédier dans le cadre de la désignation en masse d'eau fortement modifiée, évaluation du niveau de récupération des coûts, évaluation des impacts des activités humaines sur l'état des masses d'eau, etc.

Dans chaque bassin, il convient dès la construction de l'état des lieux de s'organiser pour pouvoir répondre, dans les meilleures conditions, aux demandes d'information et de mise à disposition des données. **Toutes les études, documents et informations produits et utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive devront être référencés, stockés et rendus accessibles.** Dans cette perspective, il sera mis au point au niveau du bassin une base de données référençant les divers documents et les données utilisées (fichier de base, fichiers élaborés, notes méthodologiques et cartes). De manière générale, il conviendra de définir les **procédures de recueil, d'archivage et de consultation** de ces études, ceci **en lien avec le schéma directeur des données sur l'eau du bassin** élaboré en application de la circulaire du 26 mars 2002.

Le groupe « documentation » inter-agences⁵ met actuellement en place une méthode de travail commune aux six agences de l'eau et à la Direction de l'Eau pour la récupération et le référencement des documents et données utilisés dans le cadre de l'élaboration du projet de plan de gestion et ce, dans l'optique de répondre aux demandes de mise à disposition des informations comme prévu dans l'article 14 de la Directive Cadre sur l'Eau et dans directive 2003/4 du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information environnementale.

⁵ Ce groupe de travail peut être élargi à d'autres partenaires et notamment aux DIREN.

- PROJET -

L'objectif de ce groupe est d'aboutir à une méthode de travail comprenant la définition :

- de la typologie des « documents de référence et des informations utilisées » (comptes rendus, guides, articles, études, notes techniques, données...),
- de la terminologie relative à ces documents (version, état 0, projet, rapport intermédiaire...)
- du cadre de référencement des documents et données (informations obligatoires : titre, auteur, date, producteur, bibliographie, conditions de diffusion...),
- des modalités de stockage, de conservation et d'archivage,
- des modalités de diffusion et de conditions d'accès.

Dans ce cadre, il est d'ores et déjà indispensable que les centres de documentation soient dépositaires des documents produits et utilisés dans le cadre de la DCE.

En effet, **la masse importante de données et de documents utilisés pour démarrer l'état des lieux implique de s'organiser rapidement sur la gestion et la mémoire des documents et données sources.**

L'ensemble de ces modalités sera précisé dans un guide à l'usage des producteurs.

5.5. Consultation des conseils régionaux, conseils généraux et chambres consulaires

Au cours du premier semestre 2004, et au vu du bilan du SDAGE et du projet d'état des lieux réalisé en application de la directive cadre, le comité de bassin procèdera à une première identification des *questions importantes*. Il définira le processus de concertation et le *calendrier de travail* pour la révision du SDAGE.

La consultation des conseils généraux, des conseils régionaux, des conseils économiques et sociaux régionaux et des assemblées consulaires interviendra au deuxième semestre 2004. Elle portera sur l'identification des questions importantes et sur le calendrier de travail. Le document d'état des lieux sera joint à cette consultation pour information.

Il convient de prévoir un registre numérique pour le recueil des observations dès ce stade.

5.6. Consultations du public

Aux fins de l'élaboration du premier plan de gestion, c'est-à-dire de la révision du SDAGE, il est prévu d'organiser :

- Une consultation en 2005 sur la synthèse des questions principales et sur le calendrier et le programme de travail pour la révision du SDAGE

Les deux premières consultations prévues par la directive seront organisées simultanément en 2005, en anticipant ainsi sur l'échéance de 2006 prévue pour le programme de travail et l'échéance de 2007 prévue pour la synthèse des questions principales.

Au vu des avis et des observations recueillis courant 2004 auprès des assemblées, le comité de bassin arrêtera la liste des problèmes principaux à examiner lors de la révision du SDAGE ainsi que le programme de travail, incluant les procédures de concertation et de consultation. Cette échéance pourra être adaptée dans le cas des districts internationaux afin de coordonner les procédures avec nos voisins européens.

- Une seconde consultation sur le projet de plan de gestion

Cette consultation sera la plus lourde à gérer étant donné le volume et la variété des questions traitées. Elle portera sur le projet de SDAGE et sur le programme de mesures (la consultation sur le programme de mesures étant à réaliser en application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des plans et programmes).

- PROJET -

- Lancement des consultations par arrêté préfectoral

Afin de garantir l'homogénéité de la démarche sur le bassin, un arrêté du préfet coordonnateur de bassin devra définir la liste des documents soumis à consultation, fixer les dates de la consultation (dont la durée ne peut être inférieure à six mois) et indiquer les lieux où les documents sont accessibles au public ainsi que l'adresse du site Internet sur lequel ces documents sont disponibles.

Un avis au public faisant connaître la date d'ouverture de la consultation sera publié dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin. Un affichage en mairie sera à prévoir.

- La mise à disposition des documents et la collecte des observations

Les documents soumis à consultation seront disponibles dans les préfetures, les sous-préfetures, au siège de l'agence de l'eau et, en Corse, au siège de la collectivité territoriale. Les observations du public seront recueillies par écrit dans les lieux où les documents sont mis à disposition. Le public pourra également faire part de ses observations par courrier adressé au président du comité de bassin, ou par courrier électronique, à l'adresse du site internet.

Les documents seront mis à disposition dans leur intégralité mais il seront également accompagnés de notices explicatives.

Seule la consultation écrite est explicitement requise par la directive-cadre. Cependant, la consultation orale (sous forme de tables rondes, ateliers de travail, débats publics) peut rendre le processus plus dynamique et plus participatif.

A la fin de la consultation, le comité de bassin aura à élaborer la synthèse des observations recueillies.

- L'archivage et la traçabilité des observations recueillies

Une base de données sera mise en place afin d'archiver la totalité des observations recueillies et en assurer la traçabilité, depuis la collecte jusqu'à la synthèse finale et au retour vers le public concernant les suites données à la consultation (voir en annexe l'exemple de l'archivage des avis émis par les commissions géographiques du bassin Adour-Garonne sur le projet de SDAGE et de leurs réponses dans des registres mis à disposition du public).

- L'animation et le suivi de la consultation

Une commission spécialisée assurera l'animation et le suivi de la consultation. Ce rôle peut être rempli par une commission du comité de bassin, qui sera alors élargie à des personnes extérieures en tant que de besoin, notamment des représentants de la société civile et des spécialistes des procédures de consultation.

Cette commission aura plusieurs fonctions :

- elle assurera le suivi de la procédure,
- elle répondra aux questions du public sur le déroulement de la consultation et l'orientera dans ses recherches des documents et des données de référence,
- elle répondra aux demandes d'informations générales qu'elle sera en mesure de fournir directement et dans le cas de questions plus techniques, elle orientera vers les services techniques compétents,
- elle préparera éventuellement – avec l'appui des services techniques - des réponses types à certaines catégories de demandes,
- elle proposera, si nécessaire, au comité de bassin, la mise en place d'un accompagnement de la consultation (forums, débats publics, etc), avec l'appui, le cas échéant, des partenaires locaux,
- elle centralisera l'ensemble des observations (issus des registres, des courriers postaux et électroniques) sous forme de base de données,
- elle préparera la synthèse des observations du public pour le comité de bassin et lui présentera pour suites à donner,
- elle s'assurera de la traçabilité des avis des experts et commissions (gestion de la base de données : nature de l'observation, source, commentaire ou proposition de réponse, réponse finale et justification),

- PROJET -

- elle proposera au comité de bassin les modalités d'information du public sur les suites données aux observations recueillies,
- elle proposera in fine une synthèse des résultats des procédures d'information, consultation et participation, synthèse qui doit être intégrée à la version finale du SDAGE comme le prévoit l'annexe VII de la directive-cadre.

Pour assurer ces missions, la commission s'appuiera sur un secrétariat technique assuré conjointement par la DIREN de bassin et l'agence de l'eau.

- L'échelle de la consultation

Les documents en consultation doivent porter comme le demande la directive-cadre sur l'ensemble du district. Ainsi, en tout point du district, le public sera consulté sur la base du même document, par exemple sur le document complet correspondant au projet de révision du SDAGE.

D'un point de vue pratique et pour plus d'efficacité, la consultation peut être complétée par des actions spécifiques au niveau des commissions géographiques ou des sous-bassins faisant ou pouvant faire l'objet de SAGE. Ces actions spécifiques à ces sous-bassins pourront prendre la forme d'expositions, de débats, etc.

Il apparaît important que les CLE lorsqu'elles existent, puissent être étroitement associées, en étant consultées, mais également en leur permettant de déployer la consultation au plan local.

Travailler à une échelle plus proche des citoyens permettra ainsi d'assortir la communication générale portant sur l'ensemble du district par la mise en évidence de problèmes spécifiques et concrets pour la population locale, ce qui peut susciter une plus grande implication.

- La philosophie de l'exercice

Il conviendra d'expliquer clairement dès le départ **les règles du jeu** : l'objectif et l'organisation de la consultation, le rôle de cette consultation dans la prise de décision, décision qui sera *in fine* prise par les autorités publiques, etc.

Les documents soumis au public seront formulés autant que possible dans des **termes non techniques** et compréhensibles par le public.

L'implication des acteurs locaux, collectivités, associations, commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent, sera un facteur de succès.

5.7. Participation des parties concernées

On constate dans tous les bassins à travers les réunions de commissions géographiques ou des colloques que les parties concernées sont **demandeuses d'informations** en ce qui concerne les modalités de réalisation de l'état des lieux et qu'elles expriment leur souhait d'accompagner le processus.

Elles sont d'ores et déjà impliquées dans le dispositif actuel de construction de l'état des lieux à travers le comité de bassin ou ses commissions géographiques. Mais il est cependant utile, lors de présentations de l'état des lieux, de rappeler les méthodes d'élaboration de ce document et le processus général dans lequel il se situe.

Dans la pratique, les bassins mettent actuellement en œuvre des actions dans ce sens, du type :

- constitution d'un réseau de partenaires relais vers le public,
- élargissement et amélioration du fonctionnement des commissions géographiques,
- partenariats avec les milieux socioprofessionnels,
- construction de l'état des lieux avec les acteurs et travail en réseau avec les structures de gestion de l'eau et réseaux de gestionnaires (associations, SAGE, conseil régional),
- travail en ateliers par petits groupes sur des sujets thématiques ouverts,
- etc.

Il appartiendra aux comités de bassin de poursuivre ce travail d'élargissement de la concertation et de faciliter la participation active des parties concernées.

5.8. Evaluation et synthèse de la procédure dans le SDAGE final

Il s'agit de répondre à la demande de la directive-cadre (annexe VII de la directive) de disposer dans le plan de gestion final (=SDAGE révisé) d'un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats et les modifications apportées en conséquence au document.

Cette synthèse est essentielle car elle permet d'organiser un retour officiel à l'issue de toute la procédure, dans un objectif de transparence. Elle sera élaborée par la commission ad hoc du comité de bassin et adoptée par le comité de bassin.

Les mesures prises pour l'information, la consultation et la participation seront quantifiées et évaluées quant aux résultats obtenus. Il sera fait état des principaux arguments et thèmes de controverse et des suites qui leur ont été données.

5.9. Mise en œuvre et mise à jour

Le comité de bassin continuera d'assurer le flux d'information nécessaire pour **conserver la mobilisation** des parties concernées et du public durant toute la mise en œuvre.

La directive prévoit la publication en 2012, c'est-à-dire à mi-parcours, d'un **rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du programme de mesures**.

Un **nouvel état des lieux** sera réalisé en 2013 au plus tard.

A l'issue du premier cycle de gestion (2009-2015), une **évaluation sera réalisée en 2015**, les résultats obtenus devant être analysés au vu du nouvel état des lieux. Le SDAGE devra être mis à jour une nouvelle fois en vue d'un **2^{ème} cycle de gestion de six ans (2015-2021)**, qui comprendra les mêmes procédures d'information, de consultation et de participation que pour le 1^{er} cycle de gestion. Il en sera de même pour le **cycle suivant (2021-2027)**, 2027 étant l'échéance ultime pour l'atteinte des objectifs après deux reports au maximum des objectifs.

Conclusion

Si l'information, la consultation et la participation sont des sujets très différents des sujets techniques traités par la directive-cadre, leur importance ne doit pas être sous-estimée car leur réussite conditionne celle des aspects techniques. Elles constituent des outils pour l'atteinte des objectifs de la directive-cadre. Il faut en effet « expliquer pour impliquer, impliquer pour appliquer »⁶.

L'eau rassemble des acteurs très hétérogènes et leur implication dans les procédures de participation est très variable. Un apprentissage du travail en commun est donc nécessaire ainsi qu'une définition claire des rôles de chacun. La directive-cadre incite à une co-construction de la stratégie de gestion de l'eau dans le bassin. En effet, la participation active des parties concernées permet de faire émerger les attentes et les expertises locales et de favoriser une meilleure appropriation locale des enjeux et des objectifs. Un véritable partenariat entre les autorités responsables et les parties concernées dès l'établissement du diagnostic du bassin (état des lieux et identification des problèmes principaux) doit faciliter l'élaboration des SDAGE – plans de gestion et des programmes de mesures et par voie de conséquence, constitue un facteur de réussite au moment de leur mise en œuvre.

Si les parties concernées sont déjà bien sensibilisées aux problèmes de l'eau, en revanche, l'eau est assez mal connue du grand public ; or la directive-cadre offre la possibilité d'élargir l'accès à l'information et de fournir activement des informations appropriées à un plus grand nombre de personnes. L'impératif de transparence amènera par ailleurs à justifier et à mieux faire comprendre les choix opérés. Cela suppose que l'information soit donnée de manière compréhensible pour des non initiés et qu'elle soit donc élaborée en binôme entre spécialistes des domaines techniques concernés et spécialistes de la communication. De manière générale, l'application de la directive-cadre induit un nouveau mode de travail, beaucoup plus interdisciplinaire.

La France a la chance de ne pas partir de rien ; elle peut s'appuyer sur un dispositif qui a fait ses preuves en matière de concertation. Il nous faut désormais aller plus loin, sans se cacher l'ampleur de la tâche.

La mise en œuvre des nouvelles méthodes d'information et de consultation du public nécessiteront une forte mobilisation et le déploiement de moyens humains et financiers, qu'il convient de prévoir dès à présent dans la programmation budgétaire.

Une mobilisation est donc nécessaire au niveau de l'ensemble des services de l'Etat et des établissements publics (agences de l'eau notamment), ainsi que de leurs partenaires (collectivités territoriales, chambres consulaires, socioprofessionnels, associations, etc), et de manière générale de l'ensemble des parties concernées.

L'évolution la plus importante concerne la consultation du public qui n'a jamais été organisée jusqu'alors sur des documents de planification de l'eau et à une échelle aussi importante que celle d'un grand bassin hydrographique. La mise en œuvre pratique des consultations prévues par la directive-cadre implique d'ailleurs de se rapprocher du territoire le plus pertinent, inférieur à celui du grand bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin, le comité de bassin, veilleront tout particulièrement à la mise en place des procédures d'information, de consultation et de participation au sein du bassin, notamment au choix des méthodes appropriées aux circonstances locales. La transparence et la crédibilité du processus en dépendent.

⁶ Formule d'un syndicat de gestion des eaux du sud de la France, rapportée par Richard, 2000.

Annexes

Annexe 1 - Les extraits de la directive-cadre relatifs à l'information, la consultation et la participation

Annexe 2 - Bibliographie et ressources documentaires

Annexe 3 - Panorama des outils et méthodes disponibles

Annexe 4 – Quelques exemples

Annexe 5 – Liste des membres permanents du groupe de travail national

- PROJET -

Annexe 1 – Extraits de la directive-cadre sur l’information, la consultation et la participation

Des décisions au niveau local	
Préambule	(13) Il convient que <i>les décisions soient prises à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau</i> ; il y a lieu de donner la priorité aux actions relevant de la responsabilité des États membres, en élaborant des programmes d'actions adaptées aux conditions locales et régionales.
Information, consultation et participation du public	
Préambule	(14) Le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également <i>l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs.</i>
Un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures	
Préambule	(46) Afin de permettre la participation du public en général, notamment les utilisateurs d'eau, à l'établissement et à l'actualisation des plans de gestion des bassins hydrographiques, il est nécessaire de mettre à leur disposition des <i>informations appropriées sur les mesures envisagées et de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures</i> , afin qu'ils puissent intervenir avant l'adoption des décisions finales concernant les mesures nécessaires.
Une participation active de toutes les parties concernées	
Article 14	Les États membres encouragent la <i>participation active de toutes les parties concernées</i> à la mise en œuvre de la présente directive, notamment à la production, à la révision et à la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique.
Une consultation en trois étapes	
Article 14	Les États membres veillent à ce que, pour chaque district hydrographique, soient <i>publiés et soumis aux observations du public, y compris des utilisateurs</i> : a) un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan ; b) une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan ; c) un projet de plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.
Une mise à disposition des documents de référence	
Article 14	<i>Sur demande</i> , les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont <i>mis à disposition</i> .
Six mois pour la formulation par écrit des observations	
Article 14	2. Les États membres prévoient au moins six mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents, afin de permettre une consultation et une participation actives.
Le compte-rendu de la procédure dans le plan de gestion	
Annexe VII	Le plan de gestion contient - <i>“ un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan ”</i> - <i>“ les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 14, paragraphe 1, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 11, paragraphe 3, points g) et i) et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 8 et à l'annexe V. ”</i>

Annexe 2 – Bibliographie et ressources documentaires

(A COMPLETER POUR LA VERSION 2)

Textes internationaux et européens

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Proposition de directive relative à la participation du public à l'élaboration des plans et programmes, texte approuvé en comité de conciliation, 15 janvier 2003, réf. 2000/0331 (COD).

Directive 2003/4 CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 relative à l'information en matière d'environnement (abrogeant la directive 90/313/CEE)

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Textes français

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Décret n°92-1042 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux SAGE.

Projet de loi portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, adopté par l'Assemblée nationale le 10 avril 2003.

Projet de décret d'application de la loi de transposition (décret en Conseil d'Etat), mai 2003.

Décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 (ratification de la Convention d'Aarhus)

Circulaire du 12 février 2002 relative à la méthodologie de l'état des lieux (mise à jour en mars 2003)

Etudes, rapports et synthèses

Commission européenne, DG Environnement, novembre 2002. Document d'orientation relatif à l'information, la consultation et la participation active, en relation avec la directive-cadre sur l'eau.

Ministère de l'écologie et du développement durable, Direction de l'eau, septembre 2000. Etude comparée des modalités d'information et de participation du public à la gestion de l'eau : Québec, Pays-Bas, Danemark (réalisée par Recherche Développement International)

- PROJET -

Ministère de l'écologie et du développement durable, Direction de l'eau, septembre 2002. Bilan des outils et méthodes utilisés par la Commission nationale du débat public. Rapport de stage de Mlle Juanita Soehlke.

Ministère de l'écologie et du développement durable, Direction de l'eau, novembre 2002. Rapport de synthèse des résultats de la consultation organisée sur le projet de document européen relatif à l'information, la consultation et la participation. Par Coralie Noël.

Institut français de l'environnement (IFEN), 2000. La préoccupation des Français pour la qualité de l'eau, Les données de l'environnement n°57.

Agence de l'eau Adour Garonne, septembre 2002. La planification participative de bassin – Analyse des conditions d'émergence et des modalités d'élaboration des SAGE. Par Sophie ALLAIN, INRA / ENS de Cachan - Groupe d'Analyse des Politiques Publiques (UPR 268 du CNRS)

Agence de l'eau Loire-Bretagne, août 2001. Pour le SAGE, animer la concertation et la communication. Guide méthodologique.

Agence de l'eau Seine-Normandie, janvier 2003. Etude des modalités de participation du public à l'élaboration du plan de gestion du bassin Seine-Normandie dans le contexte des directives européennes, par AscA & Adage environnement.

Richard Audrey, 2000. Analyse comparée de l'acceptabilité des contrats de milieu et des SAGE, Cemagref.

Cemagref, janvier 2003. Enseignements des SDAGE, SAGE, Contrat de Rivière et de Natura 2000 concernant la participation du public pour la mise en œuvre de la directive cadre européenne 2000 sur l'eau, janvier 2003. Note de synthèse, par Audrey Richard et Patrice Garin.

Articles

Sites internet

<http://www.environnement.gouv.fr>

<http://www.eaufrance.tm.fr>

<http://www.sitesage.org>

Annexe 3 – Panorama des outils et méthodes disponibles

L'association du public à la gestion de l'eau prévue par la Directive cadre sur l'eau prend trois formes : l'information du public, la consultation du public et la participation des parties concernées. Prises dans cet ordre, ces trois formes d'association du public renvoient à trois degrés d'implication différents, qui ne doivent pas être pensés séparément mais de manière intégrée afin de les rendre complémentaires.

A l'inverse, il est nécessaire de prendre garde à bien distinguer dans leur finalité ces trois formes d'association. En fonction de cette finalité, les outils et méthodes sont en effet différents.

On ne peut ainsi considérer une opération d'information comme une consultation et encore moins comme de la participation. En effet, l'information en elle-même ne requiert pas du public une réponse ou la formulation d'un avis. Cela dit, certains outils d'information comme les sites Web reposant sur des systèmes d'information géographique (SIG) interactifs peuvent être étroitement associés à de la consultation.

D'une manière générale, l'information, la consultation et la participation ont chacune des objectifs spécifiques et supposent un degré différent d'implication du public. Si ces trois moments peuvent s'articuler dans le cadre d'un processus séquentiel allant dans le sens d'une implication croissante du public dans la gestion de l'eau, il n'est pas obligé qu'ils s'enchaînent dans le temps de manière linéaire (information, consultation puis participation). Une phase d'information peut venir après une phase de consultation pour ensuite mettre en place une participation plus active, etc.

Sur les formes d'association du public à la gestion de l'environnement et de l'eau en particulier, on bénéficie de diverses expériences en France et à l'étranger. Chacune d'entre elles offre ainsi des outils et méthodes variés d'information, de consultation et de participation du public. Certaines méthodes combinent parfois ces trois aspects. On retrouvera davantage de détails sur les exemples décrits brièvement ci-dessous dans le document d'orientation européen et dans l'étude commandée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable au cabinet RDI portant sur la comparaison des méthodes de participation du public à la gestion de l'eau au Québec, aux Pays-Bas et au Danemark.

Les exemples d'outils et techniques d'association du public sont classés selon une échelle allant des outils relevant de la simple information à ceux qui privilégient une participation.

Outils d'information passive et active

Cette catégorie concerne tout d'abord les outils classiques d'information comme la télévision, la radio, les journaux, la réalisation de brochures, etc. Ces supports impliquent une information passive car le public n'a pas à effectuer une démarche particulière pour accéder à l'information. A l'inverse, des outils relèvent d'une logique d'information active dans le sens où ils requièrent de la part du public une démarche, souvent simple, pour se procurer l'information. Ces techniques sont aussi très répandues : numéro « Vert », centre d'information, opération porte ouverte, etc.

L'utilisation de ces divers outils d'information s'effectue bien souvent en amont d'un processus de consultation. Ils peuvent servir à faire la publicité de la consultation afin de sensibiliser et d'informer le public sur le sujet sur lequel elle porte. Cela dit, ils peuvent être bien sûr mobilisés tout au long du processus afin de maintenir un certain niveau d'attention du public vis-à-vis du sujet en jeu à travers une information de l'avancée des travaux.

Mettre en œuvre l'information du public à travers des visites de terrain permet d'observer et de prendre connaissance d'informations détaillées sur une zone géographique précise.

- PROJET -

Cette approche présente comme principal avantage de permettre une appropriation assez concrète des enjeux associés à la gestion de l'eau dans une zone donnée. On peut ainsi organiser des itinéraires le long d'une rivière ou visiter différents sites et installations témoignant du cycle de l'eau et/ou des différents usages de l'eau, etc. Cette technique permet par ailleurs d'établir des contacts sur le terrain avec des personnes-clés du cycle de l'eau, de sa gestion, etc. La limite des visites de terrain est que, pour des raisons d'organisation logistique, le nombre de participants ne peut qu'être limité.

Les nouvelles technologies ; Internet

Grâce à sa dimension interactive, Internet permet à la fois de diffuser des informations et de recueillir des commentaires (consultation). Les sites Web d'information permettent à moindre coût de toucher un large public et de diffuser des informations détaillées, présentées dans des formes pédagogiques (claires et concises) et mises à jour régulièrement. De plus, ces sites permettent de recueillir l'avis du public via des forums de discussion ou des boîtes aux lettres électroniques. La formule de « chats » permet par ailleurs de faire dialoguer le public avec une ou plusieurs personne(s) : experts, décideurs, industriels, représentants d'associations, etc. Tout en notant l'aspect pratique de cet outil dans le cadre d'une démarche officielle de consultation du public, on peut poser la question de la consignation de ces échanges et commentaires : comment, sous quelle forme, etc.

Internet permet également de formaliser le recueil des avis du public à travers la mise au point de véritables enquêtes par questionnaires auxquels il est possible de répondre en ligne. Cependant, ces outils présentent des limites pour ce qui est de leur représentativité statistique dans le sens où aucun contrôle n'existe sur les conditions de passation du questionnaire. En effet, ils sont d'une part auto-administrés, ce qui présente le risque que les questionnaires soient remplis partiellement ou que les réponses soient biaisées. D'autre part, on ne contrôle pas la représentativité de l'échantillon : lieux d'habitation, critères socio-démographiques, etc.

Autre limite de l'outil : beaucoup de personnes n'ont toujours pas accès au Web. 11 à 12 millions de personnes seulement ont en effet un accès régulier à Internet en France.

Le recours à des Systèmes d'Information Géographique (SIG) interactifs accessibles sur le Web constitue une utilisation d'Internet intéressante pour la consultation du public sur des questions environnementales locales. Cette approche permet d'enregistrer les réactions du public en fonction de localisations particulières : le site Web, construit à partir d'un SIG permet de rattacher les commentaires du public à des emplacements géographiques précis ou à des points dans l'espace. Cet outil peut être mobilisé à différentes étapes du processus : information, consultation, co-production de solutions, etc.

Consultation par enquête ou entretiens

Les enquêtes par questionnaires (postale, par téléphone ou en face à face) ou par entretiens (individuels ou en petits groupes) offrent un moyen bien connu de recueil d'information auprès du public. Ces techniques peuvent remplir plusieurs objectifs : évaluer le niveau de connaissance sur la question de l'eau, avoir une vision synthétique des préoccupations, des attentes, des opinions et pratiques, etc. Les enquêtes par sondage ou les entretiens peuvent être considérés à ce titre comme des outils de consultation.

Réunions de groupes et ateliers

Le recours à des groupes restreints d'individus est une technique courante pour la mise en œuvre des démarches participatives. Ces collectifs peuvent prendre des formes différentes selon les objectifs recherchés : collecte des avis, mise en évidence des valeurs, analyse des jeux d'acteurs, évaluation de scénarios d'action, élaboration collective de solutions, exercices de prospective, etc.

Ces techniques offrent pour principaux atouts d'aborder davantage en profondeur et qualitativement les questions soulevées qu'avec des enquêtes, de permettre l'exploration de scénarios et de solutions, de faciliter la mise en évidence des interrogations et problèmes potentiels perçus par les participants, d'évaluer l'état des forces en présence, etc.

On peut recourir à ces dispositifs de manière longitudinale tout au long du processus de consultation. Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, des collectifs de citoyens pourraient être convoqués régulièrement pour être informés et réagir sur l'avancement du programme de travail. On pense notamment ici aux 3 phases principales de consultation prévues en 2006, 2007 et 2008 dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion des districts hydrographiques. S'appuyant sur la convocation régulière de groupes, ces consultations fonctionnent donc sur un mode séquentiel qui laisse une place importante à l'apprentissage et la formation d'une représentation collective des enjeux à traiter. Ce type de consultation ne remplace pas la consultation à organiser au titre de la directive cadre qui vise un public large ; il en est complémentaire et peut fournir des indicateurs précieux sur l'état des perceptions par le public.

Considérations générales sur le choix des méthodes

Au delà des contraintes spécifiques à chaque dispositif, quelques aspects peuvent être soulignés. Le facteur temps détermine le choix de la méthode : il convient de se fixer des objectifs limités et réalisables dans un premier temps, à la hauteur des moyens disponibles. Il faut veiller à ce que les objectifs affichés soient atteignables. Mettre en place une consultation du public nécessite une logistique financière et humaine.

La question de l'échelle de cette consultation est donc essentielle. Une échelle à la fois quantitative, le nombre de personnes impliquées, et une échelle territoriale. L'implication du public à un processus de consultation sera d'autant plus forte qu'il se sent concerné, que les enjeux discutés sont proches de ses préoccupations. De fait, sur une question comme l'eau, l'échelle locale de référence par rapport à laquelle est organisée la consultation doit être à « taille humaine ». Comme le relève la société RDI dans son étude, on peut observer que ce sont les SAGE de taille réduite qui ont fonctionné le mieux du point de vue de la concertation.

Cela dit, si le local doit être privilégié, cette démarche comporte le risque de multiplication de ces dispositifs et pose donc la question de la logistique pour organiser ces nombreux groupes ainsi que la gestion de la quantité d'information qui y sera produite.

Une solution peut alors être d'étendre l'échelle géographique de référence pour l'organisation de la consultation et / ou poursuivre des objectifs plus modestes comme l'identification des enjeux et problèmes.

Il faut également veiller à la méthode utilisée. Quelle que soit l'échelle d'organisation de la consultation, la rigueur est une condition de sa réussite. La transparence des procédures, la clarté des informations diffusées, l'indépendance des organisateurs, la traçabilité des avis formulés à travers leur consignation, tout cela participe de la légitimité du processus. Les pratiques collectives faisant appel à la consultation et la concertation s'accommodent mal de l'informel et de l'opacité.

De même, la finalité de l'objectif de la consultation du public doit être clairement explicitée. S'il n'est pas question de co-décision que cela soit dit dès le départ de manière à ne pas créer de frustrations qui ont un effet dévastateur sur la légitimité du processus et des décisions qui seront prises par la suite.

- PROJET -

Quelques pistes de réflexion pour le choix des méthodes :

- faire un rapprochement des outils avec les **différentes phases** du processus et avec les différentes échelles de mise en œuvre ;
- prendre en considération les outils classiques qui ont fait leurs preuves ;
- prendre en considération les outils en émergence qui s'appuient sur internet ;
- étudier les **coûts** (rapport coût-efficacité) ;
- construire un **plan stratégique** en distinguant plusieurs niveaux d'objectifs possibles ;
- prendre en considération l'intérêt des **outils de conception participative** des solutions, même si ceux-ci restent un peu expérimentaux et adaptés à des échelles locales ; à plus grande échelle, le recours à l'approche de **l'audience publique** peut être efficace mais demande un investissement important ;
- prévoir un volet **formation** des futurs animateurs sur ces outils ;
- prendre appui sur les **SAGE** et les **Agendas 21 locaux**
- bien définir les **mesures d'accompagnement** qui sont tout aussi importantes que les outils eux-mêmes ;
- **adapter les outils** à la complexité du problème : en fonction des phases, des échelles géographiques, du public ciblé ;
- jouer d'un **panel d'outils complémentaires**
- prendre en considération l'intérêt de la méthode innovante des **cahiers d'acteurs** utilisée par la Commission nationale du débat public ;
- utiliser **certains outils sur la continuité** pour gérer le passage d'une étape de consultation à une autre ; d'autres étant à utiliser plus ponctuellement.

Annexe 4 – Quelques exemples

1) Agence de l'eau Adour-Garonne. Evaluation des sessions rivière-partage de l'eau, note de synthèse de l'étude, 14 janvier 2003.

2) Agence de l'eau Adour-Garonne. Participation des acteurs de l'eau à la préparation du SDAGE Adour-Garonne.

A COMPLETER POUR LA VERSION 2

(la consultation organisée entre fin juin et fin septembre devant permettre de faire remonter d'autres exemples)

- PROJET -

Exemple 1

**Evaluation des sessions rivière-partage de l'eau, note de synthèse de l'étude
(Agence de l'eau Adour Garonne)**

(Document actuellement disponible en version PDF – sera intégré dans la version 2).

Exemple 2

**PARTICIPATION DES ACTEURS DE L'EAU
A LA PREPARATION DU SDAGE ADOUR-GARONNE**

Afin de préparer le projet de SDAGE, le Comité de Bassin Adour-Garonne s'est appuyé essentiellement sur :

- une Commission Planification issue du Comité de Bassin et composée des représentants des 3 collèges (Elus, Etat, Usagers)
- 8 Commissions Géographiques : Adour, Garonne, Tarn-Aveyron, Lot, Dordogne, Charente, Côtiers-Littoral, Nappes Profondes (1000 personnes représentatives des acteurs locaux de l'eau)
- la consultation des collectivités prévue par la loi et élargie.

De juillet 1992 à juillet 1996, la démarche progressive de préparation du SDAGE s'est fondée sur une consultation permanente, structurée et élargie sur le bassin privilégiant le recueil écrit des observations et leur traitement systématique par la Commission Planification avant la présentation des projets au Comité de Bassin.

Les principales étapes d'élaboration et de concertation sont résumées ci-après.

Les principales étapes d'élaboration et de concertation du SDAGE en Adour-Garonne

- juillet et décembre 1992** Définition et adoption par le Comité de Bassin de son organisation de travail et des orientations générales du bassin rassemblées dans le document :
" Préparation du SDAGE Adour-Garonne Dossier commun de consultation des commissions géographiques " à partir notamment des rapports des 13 groupes thématiques et du rapport de synthèse des Assises de l'Eau (septembre 1990).
- 1er semestre 1993** **Première consultation des 8 commissions géographiques** (1000 personnes représentatives des acteurs de l'eau) sur la base du dossier commun et d'un dossier d'orientation spécifique à chaque commission (recueil des observations dans les séances des Commissions).
- 2e semestre 1993** Préparation d'un avant-projet de SDAGE.
Présentation au Comité de Bassin qui demande une nouvelle consultation des commissions et une analyse économique.
- 1er semestre 1994** **Deuxième consultation des commissions géographiques** sur la base d'un document unique : " SDAGE - avant-projet février 1994".
Recueil et publication/diffusion des observations sous forme d'un registre (600 observations sur la base d'une fiche type de recueil d'observations).
- 2e semestre 1994 et 1^{er} semestre 1995** Révision de l'avant-projet à partir des observations enregistrées et de l'avis de l'Etat formulé par le préfet coordonnateur après consultation des services de l'Etat (recueil et synthèse de 1000 observations).
Mise au point du projet en commission planification (8 réunions) selon la méthode suivante :

Méthode de travail : Réalisation d'un cahier 3 colonnes fourni à la Commission Planification

Texte de la mesure de l'avant-projet	Observations du registre	Propositions d'amendement du secrétariat technique
Mesure A12 : ...	Elus A12 : Associations A12 : Socioprofessionnels A12 : Synthèse des avis de l'état A12 :	Nouvelle mesure proposée A12 :
⇒ Résultat : Avis de la Commission Planification pour une reformulation de la mesure et lecture juridique par l'Etat.		

2e semestre 1995 et 1^{er} semestre 1996

Le Comité de Bassin arrête le projet le 3 juillet 1995 qui sera soumis à la consultation des conseils généraux et régionaux, élargie aux ententes interdépartementales et à des assemblées consulaires. Recueil et traitement des avis par la commission planification. (même méthode).
Présentation et adoption du SDAGE au Comité de Bassin le 24 juin 1996 (51 pour, 6 abstentions, 0 contre)
Approbation du SDAGE par le préfet coordonnateur de bassin (arrêté du 6 août 96) avec prise d'effet à compter du 16 septembre 96.

Annexe 5 – Liste des membres permanents du groupe de travail national

Coralie NOËL (pilote du groupe)

Chargée de mission directive-cadre
Direction de l'eau
Ministère de l'écologie et du développement
durable - 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP

Cécile LUSSON

Chargée de mission contentieux communautaires
Direction de l'eau
Ministère de l'écologie et du développement
durable - 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP

Christiane CHARTIER

ADEME
27 rue Louis Vicat
75 737 PARIS Cedex 15

Patrice GARIN

CEMAGREF
UR Irrigation BP 5095
34 033 Montpellier Cedex

Caroline PENIL

Conseil Supérieur de la Pêche
134, avenue de Malakoff
75116 PARIS

Dominique FRECHIN

Agence de l'eau RHIN-MEUSE
BP 19 - Rozerieulles
57161 MOULINS LES METZ Cedex

Xavier BASSERAS

Agence de l'eau ADOUR-GARONNE
90, rue Férétra
31078 TOULOUSE

Christine DERICQ

Agence de l'eau ARTOIS-PICARDIE
200, rue Marceline - BP 818
59508 DOUAI Cedex

Richard DARTOUT

Agence de l'eau Seine Normandie
51, rue Salvador Allende
92027 NANTERRE

Paule OPERIOL

Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE
Avenue Buffon - BP 6339
45063 ORLEANS Cedex 2

Laurent MIGNAUX

Chargé de communication
Direction de l'eau
Ministère de l'écologie et du développement
durable - 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP

Isabelle COLON

Direction de l'évaluation économique et
environnementale (D4E)
Ministère de l'écologie et du développement
durable - 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP

Alexis ROY

IFEN (OPRESE)
Responsable "Société & Environnement"
61, boulevard Alexandre Martin
45058 Orléans Cedex 1 - France

Jean Daniel RINAUDO

BRGM - Service eau
1034 rue de Pinville
34 000 Montpellier

Sylvie LAINE

Agence de l'eau RHONE-MEDITERRANEE-
CORSE
2-4 allée de Lodz
69363 LYON Cedex 07

Laetitia FERNBACH

DIREN Lorraine
19, avenue Foch
BP 60223
57005 METZ Cedex 1

Béatrice ROQUIN

DIREN Midi Pyrénées
Cité administrative –
Boulevard Armand Duportal - Bât G
31074 TOULOUSE CEDEX

Stéphanie MEERPOEL

DIREN Nord - Pas de Calais / S.E.M.A.
81, avenue Soubise
59831 LAMBERSAT cedex

Bruno RAKEDJIAN

DIREN Ile de France
18, avenue Carnot
94234 CACHAN cedex

Nathalie RAVOT

Agence de l'eau Loire Bretagne
Avenue Buffon - BP 6339
45063 ORLEANS Cedex 2